



DECISION DU MAIRE PRISE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°5 - 2022

Objet : acquisition d'une concession dans le cimetière communal.

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

Considérant la demande de Madame Encarnacion ORTEGA Y NUNEZ épouse MATEO demeurante 1138 Route de Chavannes 69840 EMERINGES d'acquiescer une concession dans le cimetière communal ;

DECIDE

- D'ATTRIBUER la concession nominative à l'emplacement E 6 (dossier n°2021-6) au nom de Madame Encarnacion ORTEGA Y NUNEZ épouse MATEO pour une durée temporaire de 50 ans à compter du 8 décembre 2021 ;
- D'APPLIQUER le tarif de 550€ ;
- DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale.

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 31 janvier 2022.

Le Maire,
Hervé CARREAU

